



Arrêt

n° 112 492 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me M. DEMOL, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant est membre de l'ANC et a été arrêté avec un ami alors qu'ils distribuaient des tracts.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il n'y a aucune information concernant l'arrestation du requérant, que son évasion n'est pas crédible et que l'acharnement dont le requérant prétend faire l'objet est invraisemblable, et ce notamment au regard de la facilité avec laquelle il est parvenu à s'évader. Elle constate que les documents joints par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4. Dans sa requête, la partie requérante constate tout d'abord que son implication politique au sein de l'ANC n'est pas remise en cause et que les membres de ce parti font fréquemment l'objet d'arrestations arbitraires, et conteste de manière générale les motifs de la décision attaquée. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse ne conteste pas « les arrestations antérieures du requérant, soit de mars et juin 2011, et dès lors que le dossier administratif permet d'établir les actes de tortures subis par les prisonniers politiques subis lors de leur détention », sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour appuyer sa requête, elle produit au stade actuel de la procédure plusieurs documents complémentaires, à savoir :

- Un article Internet d'Amnesty International du 21 février 2013 intitulé « Togo : Amnesty International constate les arrestations arbitraires d'opposants politiques »
- Un article Internet émanant de togosite.com du 16 mai 2013 intitulé « communiqué conjoint ANC-USA, FRAC-USA, CMAF-TOGO et MNG-USA : appel à la mobilisation de la diaspora togolaise aux États-Unis »
- Un article Internet émanant du site diastode.org du 1^{er} juillet 2011 et intitulé « Fabre fait paniquer les forces de sécurité »
- Un article Internet du site Afrique en lutte relatif aux arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition

- Un communiqué de la Fédération internationale de l'ANC (FI-ANC) relatif à la violente répression lors de la marche du 17 mars 2011 à Lomé.

Elle a également fait parvenir avec sa demande d'être entendu le 20 août 2013 un certificat médical en date du 18 juillet 2013 établissant un certain nombre de séquelles et de blessures antérieures.

5. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport d'audition, que le requérant a déclaré avoir été maltraité durant ses trois incarcérations (rapport d'audition p.12), mais n'a été que très peu interrogé sur celles du 17 mars 2011 et du 30 juin 2011. Ainsi, au vu des déclarations du requérant, des informations fournies tant par la partie requérante que par la partie défenderesse relativement à la situation sécuritaire au Togo, et enfin du rapport médical que le requérant a joint à sa demande d'être entendu, le Conseil estime d'une part, qu'il ne dispose pas suffisamment d'informations relativement à ses deux précédentes détentions pour pouvoir en vérifier leur véracité, et d'autre part, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste mesure la force probante du document produit, lequel peut se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments versés au dossier et en ré auditionnant plus particulièrement le requérant sur l'ensemble de ses détentions.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f.,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT